

Province de Québec,
M.R.C. de Pierre-De Saurel,
Municipalité de Saint-David.

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-David, tenue le 24 février 2020, à 11 h, à la salle de Conseil de l'hôtel de ville de Saint-David, situé au 16, rue Saint-Charles à Saint-David.

Sont présents M. le Maire Michel Blanchard, la conseillère Colette Lefebvre-Thibeault ainsi que les conseillers Gilles Hébert, Pier-Yves Chapdelaine, Robert Émond et Stéphane Mélançon tous formant quorum sous la présidence de M. le Maire.

Il est mentionné et constaté que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

2020-02-032

Ouverture de la séance

Il est proposé par Robert Émond, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault de procéder à l'ouverture de la séance.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 592-2020
(2020-02-033)

Règlement établissant les taxes spéciales pour les travaux d'entretien 2019 dans certains cours

Attendu que la MRC de Pierre-De Saurel a transmis les fiches de facturation et les répartitions pour la facturation finale des cours d'eau 2019;

Attendu que les fiches de facturation totalisent un montant total de 51 876,23 \$;

Attendu qu'une MRC n'a pas le pouvoir de taxation du contribuable de son territoire;

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-David désire adopter un règlement afin d'établir les taxes spéciales pour les travaux d'entretien 2019 de certains cours d'eau;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance de ce Conseil tenue le 4 février 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

Attendu qu'une copie de ce projet de règlement a été mise à la disposition des membres du Conseil conformément à la loi ;

Attendu que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

Attendu que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

Attendu que l'objet du règlement, sa portée et son absence de coût ont été mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

En conséquence, il est proposé par Robert Émond, appuyé par Gilles Hébert et résolu qu'un règlement portant le numéro 592-2020 des règlements de cette municipalité soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin versant du cours d'eau Charles-Arthur, principal et branche 1, tel qu'identifié par la MRC à la répartition pour travaux de nettoyage et d'entretien moins le montant déjà facturé, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie contributive de ces immeubles imposables situés dans le bassin versant et identifiés à l'annexe A du présent règlement.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin versant du cours d'eau Décharge des six, branche 1, tel qu'identifié par la MRC à la répartition pour travaux de nettoyage et d'entretien moins le montant déjà facturé, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie contributive de ces immeubles imposables situés dans le bassin versant et identifiés à l'annexe A du présent règlement.

Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin versant du cours d'eau Ruisseau Des Chênes, Branche 22, tel qu'identifié par la MRC à la répartition pour travaux de nettoyage et d'entretien moins le montant déjà facturé, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie contributive de ces immeubles imposables situés dans le bassin versant et identifiés à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3

Les tarifs imposés pour les travaux d'entretien 2019 de certains cours d'eau en vertu de l'article 2 de ce règlement sont admissibles au Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA).

ARTICLE 4

Le montant attribuable à chaque propriétaire et matricule concernés sera indiqué sur le compte de taxes annuelles, tel que décrit à l'annexe A mise à jour pour tenir compte des nouveaux propriétaires et matricules s'il y a lieu, et les montants seront regroupés pour chaque matricule, en conséquence un seul montant par cours d'eau apparaîtra sur le compte de taxes annuelles.

ARTICLE 5

Le montant de la taxe spéciale, le cas échéant, est recouvrable en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales.

ARTICLE 6 – Taux d'intérêt sur les arrérages

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 8% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents ce 24 février 2020.

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Le conseil procède à la période de questions prévue.

Levée de la séance

2020-02-234

Il est proposé par Colette Lefebvre-Thibeault, appuyé par Pier-Yves Chapdelaine et résolu que la séance soit levée.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27-1).

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière